N.° 884.

LOI

Portant que la Caisse de l'Extraordinaire payera, à titre de prêt, aux Administrateurs de l'Hôpital général & de l'Hôtel-Dieu de Rouen, la somme de cinq cents mille livres, à raison de 41,666 liv. 13 sous 4 den. par mois.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 10 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera payé en douze mois, par la Caisse de l'Extraordinaire, à titre de prêt, aux Administrateurs de l'hôpital général & de l'hôtel-dieu à Rouen, la somme de cinq cents mille livres, à raison

Law Library 10340 w.78

de quarante-un mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre den. par mois, laquelle ſomme ſera rétablie dans cette Caiſſe par le produit des ſous additionnels aux contributions foncières & mobiliaires à impoſer en 1791, & à la garantie du $\frac{1}{16}$ revenant à la Municipalité de Rouen dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle eſt ſoumiſſionnaire.

La ſomme de cinq cents mille livres ſera diſtribuée entre les deux hôpitaux par le Directoire du Département, à proportion de leurs beſoins reſpectifs les plus preſſans.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.